



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT
Date : 10 décembre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Juge de la mise en état

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 10 décembre 2007

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL DE
L'ACCUSÉ AUX FINS DE PARTICIPATION À UNE CONFÉRENCE DE MISE EN
ÉTAT PAR VOIE DE TÉLÉCONFÉRENCE**

Le Bureau du Procureur :

M. Mark Harmon

Le Conseil de Momčilo Perišić :

M. James Castle

NOUS, Patrick Robinson, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISI de la requête déposée le 4 décembre 2007 (*Counsel's Request to Appear by Teleconference for 15 January 2008 Status Conference*, la « Requête »), par laquelle le Conseil de Momčilo Perišić (respectivement, le « Conseil » et l'« Accusé ») demande à participer par voie de téléconférence à la conférence de mise en état convoquée pour le 15 janvier 2008,

ATTENDU que le Conseil affirme dans la Requête que, « apparemment, il y a peu de questions à résoudre à la conférence de mise en état du 15 janvier 2008 et, en tout état de cause, aucune d'entre elles ne requiert la présence du conseil principal en personne¹ »,

ATTENDU que le Bureau du Procureur a fait savoir à la Chambre de première instance qu'il ne s'opposait pas à la Requête et qu'il n'entendait pas déposer de réponse formelle,

ATTENDU que, dans une écriture déposée le 7 décembre 2007 (*Momčilo Perišić 's Waiver of Counsel's Appearance for 15 January 2008 Status Conference*), l'Accusé consent à ce que le Conseil le représente par voie de téléconférence à la conférence de mise en état à venir,

ATTENDU que l'article 65 *bis* C) i) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») prévoit la possibilité que le conseil participe par voie de téléconférence aux conférences de mise en état,

ATTENDU que, en l'état actuel des choses, il n'est pas nécessaire que le Conseil soit physiquement présent à la prochaine conférence de mise en état convoquée pour le 15 janvier 2008,

EN VERTU des articles 54 et 65 *bis* du Règlement,

¹ Requête, par. 4.

FAISONS DROIT à la Requête et **AUTORISONS** le Conseil à participer par voie de téléconférence à la conférence de mise en état convoquée pour le 15 janvier 2008.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Juge de la mise en état

/signé/

Patrick Robinson

Le 10 décembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]